

1.4. Qu'est-ce qu'une tentative de conciliation ?

Le divorce pour faute n'est pas seulement une audience durant laquelle s'affrontent les époux, mais il se compose de plusieurs phases. La tentative de conciliation est rendue obligatoire par l'article 252 du code civil. La conciliation peut librement être renouvelée à tout moment de la procédure tant que le jugement n'est pas rendu. Cette tentative existe dans le cadre du divorce pour faute, mais également dans le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Après avoir présenté une requête aux fins de divorce au juge aux affaires familiales, celui-ci convoque les conjoints par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est envoyée par le greffe du tribunal quinze jours au moins avant la date de l'audience fixée par le juge. Le juge aux affaires familiales tente, lors de l'audience, de concilier les époux afin de savoir si une réconciliation est possible, c'est pourquoi l'on parle de tentative de conciliation. Pour ce faire, le juge va s'entretenir avec chacun des époux séparément et sans leurs avocats. Lors de cet entretien en particulier le juge va tenter de connaître les raisons profondes du divorce et chercher une solution amiable. Puis, le juge va recevoir les époux ensemble. A ce stade, les avocats assistent à l'entretien.

Pour faciliter la réflexion, le juge peut accorder aux époux un délai de réflexion supplémentaire de huit jours au maximum (article 252-2 du code civil) ou, s'il estime qu'un délai plus long est nécessaire, il peut suspendre la procédure et recourir à une nouvelle audience de conciliation dans les six mois au plus. Si les époux se réconcilient lors de l'audience de conciliation, le juge dresse un procès verbal de conciliation. Cependant, si les époux ne se réconcilient pas, le juge rend une ordonnance de non-conciliation. En cas d'échec de la conciliation, le juge peut également être amené à prendre certaines mesures qui ne sont que provisoires, comme autoriser la séparation de résidence, fixer la résidence des enfants ou une pension alimentaire pour un des époux et une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants.

1.5. La réconciliation empêche-t-elle d'invoquer les fautes antérieures ?

Juridiquement, la réconciliation des époux, qui est un pardon accordé par l'époux victime postérieurement aux faits allégués, empêche d'invoquer ces faits comme cause de divorce. Ce peut être un moyen de défense de l'autre époux. Ce pardon doit cependant être volontaire et non forcé par des menaces ou des craintes, il doit être éclairé, c'est-à-dire accordé en toute connaissance de cause, accepté par le conjoint coupable et sincère. Si une réconciliation est intervenue depuis, le juge doit déclarer la demande irrecevable.